

L'UE veut resserrer le filet de la fiscalité de l'épargne

Adopté le 15 septembre, le rapport de la Commission européenne sur l'application de la directive sur la fiscalité de l'épargne est dans les mains des Etats membres. Plusieurs, dont l'Allemagne et la France, plaident pour une extension rapide de son champ d'application et remettent en cause la «retenue à la source» que trois pays de l'UE (Belgique, Autriche, Luxembourg) et certains tiers (dont la Suisse) pratiquant le secret bancaire ont adoptée. A charge maintenant, pour les Vingt-Sept, de parvenir à un accord unanime, indispensable en matière fiscale.

Les impôts encaissés par les pays de l'Union ayant opté pour l'échange automatique d'informations fiscales sur les détenteurs de comptes originaires ou résidents de l'UE atteignent 15 milliards d'euros pour les deux années prises en compte (2005 et 2006). Le Royaume-Uni (plus de 9 milliards en 2005) est suivi de l'Allemagne (près de 2 milliards). Les règles fiscales britanniques n'ont pas permis de prendre en compte l'année 2006.

Autre difficulté, le Royaume-Uni profite à plein des entités liées à la couronne (Jersey, etc.), considérées comme pays tiers et qui ont opté, elles, pour la retenue à la source. Le fait que des centres financiers tel Chypre (entrée dans l'UE en 2004) n'aient pas pu être pris en compte entretient aussi ce flou.

La seconde insatisfaction de la Commission porte sur les pays membres et tiers ayant conservé le secret bancaire. Ces derniers ont pourtant prélevé à la source puis rétrocédé, en deux ans, la coquette somme d'environ 730 millions d'euros, dont un peu plus de 333 millions pour la Suisse (soit 42% du total).

Or le champ d'application de la directive, limitée aux intérêts sur les placements bancaires des personnes physiques, laisse à penser «que le manque à gagner est énorme» selon un haut fonctionnaire.

Autre regret: l'absence «totale» d'informations en provenance de Belgique et d'Autriche, alors que le Luxembourg - et la Suisse - acceptent d'échanger les informations sur les clients ayant au préalable donné leur accord.

La révision de la directive apparaît nécessaire sur trois points, selon la Commission.

- Etendre le champ d'application aux fonds de placement assortis d'une garantie de capital et aux contrats d'assurance vie, ainsi qu'aux capitaux détenus par des personnes morales. «En l'état, le texte est trop facile à contourner», dit un fonctionnaire.

- Améliorer l'identification des détenteurs de capitaux et celle de leur lieu de résidence, mieux définir la notion d'intérêts. La Commission recommande notamment de mieux identifier les «agents payeurs» et d'exiger d'eux plus d'informations, tels le nombre et le type de comptes concernés (comptes joints, etc.).

- Dans les pays ayant opté pour la retenue à la source, offrir aux clients des banques la possibilité de choisir l'échange d'informations automatique.

La Commission demande par ailleurs au Conseil européen de réfléchir à la base sur laquelle la retenue à la source est consentie.

A l'heure actuelle, un certificat de la banque suffit. Cela est insuffisant selon Bruxelles. «L'objectif doit être, à terme, de rendre la retenue à la source moins avantageuse que l'échange d'informations», dit un expert.